

« Pour les candidats qui figurent sur plusieurs listes complémentaires d'admission, la nomination en qualité d'élève instituteur sur un poste vacant d'instituteur d'un département entraîne la radiation des autres listes complémentaires. »

Art. 2. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret du 14 mars 1986 susvisé est modifiée comme suit :

« Les intéressés sont affectés dans le département au titre duquel ils ont été recrutés, compte tenu notamment de leur rang de classement. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY*

*Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DURAFOR*

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE*

**Arrêté du 29 septembre 1988
portant attribution d'un immeuble**

NOR : MENU8802093A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 29 septembre 1988, est attribué à titre de dotation à l'université de Mulhouse (université de Haute-Alsace), établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, en vue de l'implantation d'un centre sportif, un ensemble immobilier domanial d'une superficie de 5 086 mètres carrés sis 5, rue des Frères-Lumière, à Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin), et cadastré, pour partie, soit 3 167 mètres carrés, commune de Mulhouse-Dornach, section HX 564 et pour le surplus, soit 1 919 mètres carrés, commune de Brunstatt, lieudit Illberg, section 11, n° 14, tel au surplus que cet immeuble figure par un liseré rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 680.00151. En ce qui concerne ledit tableau, l'attribution à titre de dotation est établie au profit de l'université de Mulhouse.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seront édifiées sur l'immeuble visé à l'article 1^{er}. L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des enseignements supérieurs, sous-direction de la prospective et de l'administration générale, bureau de la programmation immobilière), 61-65, rue Dutot, 75015 Paris.

Arrêté du 21 novembre 1988 portant ouverture d'une préparation au diplôme universitaire de technologie de gestion des entreprises et des administrations à l'institut universitaire de technologie de Perpignan par la voie de la formation continue

NOR : MENU8802060A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie ;

Vu l'avis de la commission pédagogique nationale des instituts universitaires de technologie pour la spécialité Gestion des entreprises et des administrations ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'institut universitaire de technologie de Perpignan est autorisé à organiser une préparation conduisant au diplôme universitaire de technologie de la spécialité Gestion des entreprises et des administrations par la voie de la formation continue.

Art. 2. - Le directeur des enseignements supérieurs et le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP*

Arrêté du 22 novembre 1988 portant désignation de deux écoles d'application à Saint-Denis et à Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis)

NOR : MENE8802118A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 22 novembre 1988, les écoles maternelles Francs-Moisins, avenue des Francs-Moisins, 93200 Saint-Denis, et Jean-Baptiste-Clément, 9, avenue de Clichy, 93300 Montfermeil, sont désignées comme écoles d'application de l'école normale mixte de Livry-Gargan (département de la Seine-Saint-Denis). Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 1988.

**Arrêté du 23 novembre 1988
relatif aux études doctorales**

NOR : MENU8802295A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les études doctorales comprennent :

- la préparation d'un diplôme d'études approfondies ;
- la préparation d'un diplôme de doctorat.

Art. 2. - Le diplôme d'études approfondies est délivré par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.

Cet arrêté indique l'intitulé général du diplôme et sa spécialité.

Art. 3. - Le doctorat est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public.

Art. 4. - Une convention précise les modalités de collaboration et les rapports existant entre les programmes de recherche des établissements délivrant conjointement un même diplôme d'études approfondies ou un même doctorat.

La préparation d'un diplôme d'études approfondies ou d'un doctorat peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur liés par convention aux établissements habilités à délivrer ces diplômes.

TITRE II

DIPLÔME D'ÉTUDES APPROFONDIES

Art. 5. - Le diplôme d'études approfondies est préparé au sein d'un groupe de formation doctorale.

Ce groupe de formation doctorale comprend :

- un responsable de formation, choisi par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique parmi les professeurs et assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé et parmi les enseignants de rang équivalent appartenant aux établissements qui ne dépendent pas du ministre de l'éducation nationale ;
- une équipe d'enseignement, associant des enseignants-chercheurs de l'établissement, des membres des équipes de recherche et, le cas échéant, des partenaires extérieurs ;
- une ou plusieurs équipes de recherche, appartenant soit à l'établissement, soit à un centre ou un laboratoire de recherche public ou privé lié par convention au groupe de formation doctorale. Ces équipes de recherche doivent être agréées par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du responsable de la formation et après avis du conseil scientifique.

Dans les dispositions du présent arrêté, le conseil scientifique doit s'entendre comme siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

Art. 6. - L'autorisation d'inscription à la préparation du diplôme d'études approfondies est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du responsable du groupe de formation doctorale, compte tenu du dossier du candidat et des possibilités d'accueil de la formation.

Les candidats doivent justifier :

- soit d'un diplôme de fin de deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- soit d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur en application de la loi du 10 juillet 1934 ;
- soit, à titre transitoire, pour les années universitaires 1988-1989 et 1989-1990, de la validation du deuxième cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou d'un diplôme de fin d'études dentaires ou vétérinaires.

Les demandes d'inscription individuelles présentées par les candidats ne possédant pas les diplômes requis, mais justifiant de titres et travaux d'un niveau comparable, sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du responsable de la formation après avis du conseil scientifique. Ces dispositions sont notamment applicables aux élèves des écoles d'ingénieurs qui suivent la préparation de la dernière année d'études menant à un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste dressée par la commission des titres d'ingénieur.

Art. 7. - La préparation du diplôme d'études approfondies est organisée normalement sur une année universitaire sauf cas prévu par l'arrêté d'habilitation.

L'autorisation d'accomplir la scolarité du diplôme d'études approfondies à temps partiel en deux années peut être accordée à titre individuel par décision du président ou du directeur de l'établissement, sur proposition du responsable de la formation, notamment aux candidats exerçant une activité professionnelle.

La préparation du diplôme d'études approfondies comprend :

- 1^o Des enseignements théoriques et méthodologiques organisés spécialement à l'intention des candidats au diplôme d'études approfondies ou empruntés à d'autres formations ;
- 2^o Une initiation aux techniques de recherche.

Dans les disciplines où ce type de formation est possible, les étudiants s'initient aux techniques de recherche en effectuant un stage en laboratoire. Dans les autres disciplines, cette initiation a lieu sous forme de séminaires, d'enquêtes sur le terrain ou de stages.

Art. 8. - Le diplôme d'études approfondies est délivré aux candidats qui ont satisfait aux contrôles portant respectivement sur les enseignements théoriques et méthodologiques et sur l'initiation aux techniques de recherche.

Le diplôme indique, le cas échéant, les autres établissements conjointement habilités à le délivrer en application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

DIPLÔME DE DOCTORAT

Art. 9. - Le grade de docteur est conféré après la présentation en soutenance d'une thèse ou d'un ensemble de travaux.

Art. 10. - La préparation de la thèse ou de travaux de doctorat s'effectue au sein d'un groupe de formation doctorale tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus. Cependant, une partie de cette préparation peut être assurée dans un autre centre de recherche public ou privé extérieur à l'établissement et agréé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. La préparation au doctorat peut comporter des séminaires d'enseignement.

Dans le cas où le sujet de la thèse ou des travaux l'exigerait, le directeur de thèse peut, en accord avec le président ou le directeur de l'établissement, prendre toute disposition pour en protéger le caractère confidentiel.

Art. 11. - L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition d'un directeur de thèse ou de travaux.

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, sauf dérogation accordée par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique, sur présentation d'un projet de recherche.

Cette dérogation peut être assortie de conditions supplémentaires d'études approfondies.

Art. 12. - Les fonctions de directeur de thèse ou de travaux peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ou des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministre de l'éducation nationale ;
- par les enseignants-chercheurs et chercheurs habilités à diriger des recherches ou docteurs d'Etat ;
- par d'autres personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique.

Art. 13. - Les candidats déposent le sujet de recherche, après agrément par leur directeur de thèse ou de travaux, auprès du président ou du directeur de l'établissement.

Ils effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse ou de travaux. Ces travaux peuvent être individuels ou collectifs.

Art. 14. - La durée recommandée de préparation du doctorat est de deux à quatre ans, non comprise la période de préparation du diplôme d'études approfondies.

Art. 15. - L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le président ou le directeur de l'établissement après examen des travaux du candidat par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches et choisis par le président ou le directeur de l'établissement après avis du directeur de thèse ou de travaux. L'un au moins de ces rapporteurs doit être extérieur au corps enseignant de l'établissement.

Il peut être fait appel à d'autres rapporteurs, en particulier à des rapporteurs étrangers.

Le directeur de thèse du candidat ne peut être choisi comme rapporteur.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le président ou le directeur de l'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat.

Art. 16. - Le jury de soutenance est désigné par le président ou le directeur de l'établissement. Il comprend au moins trois membres, dont le directeur de thèse et une personnalité française ou étrangère, extérieure à l'établissement et choisie en raison de sa compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés ou d'enseignants de rang équivalent au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et un rapporteur. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 17. - La soutenance est publique, sauf dérogation accordée par le président ou le directeur de l'établissement sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 10.

Avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux a lieu à l'intérieur de l'établissement.

Pour conférer le grade de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat et sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes : passable, honorable ou très honorable.

Le président établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat et diffusé auprès des autres établissements délivrant le doctorat dans le même type de spécialité.

Art. 18. - Le diplôme délivré au candidat porte la mention « docteur de l'établissement X... » et, le cas échéant, indique les autres établissements délivrant conjointement le diplôme et ceux au sein desquels a été préparée la thèse. Y figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux du candidat, les noms et titres des membres du jury et la mention obtenue par le candidat.

Art. 19. - Les candidats inscrits, à la date de publication du présent arrêté, à la préparation au doctorat conformément à l'arrêté du 5 juillet 1984 modifié sont de plein droit inscrits à la préparation du doctorat telle que prévue par le présent arrêté.

Art. 20. - Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 21 ci-dessous, le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 juillet 1984, modifié par l'arrêté du 21 mars 1988 relatif aux études doctorales.

Art. 21. - Sont et demeurent abrogés :

L'arrêté du 29 août 1972 relatif aux certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire et au diplôme de docteur de troisième cycle de sciences odontologiques, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire ;

L'arrêté du 16 avril 1974 relatif au doctorat d'Etat ;

L'arrêté du 16 avril 1974 relatif au doctorat de troisième cycle ;

L'arrêté du 16 avril 1974 relatif au diplôme de docteur-ingénieur ;

L'arrêté du 18 février 1977 relatif au doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;

L'arrêté du 18 février 1977 relatif au doctorat de troisième cycle dans les disciplines pharmaceutiques ;

L'arrêté du 18 août 1978 relatif au cycle d'études et de recherches en biologie humaine ;

L'arrêté du 10 avril 1980 relatif au doctorat d'Etat en odontologie.

Toutefois, les dispositions de ces arrêtés restent applicables aux candidats inscrits en vue de l'obtention de l'un de ces diplômes et ayant choisi, conformément aux dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales, de poursuivre la préparation de leurs travaux et de les soutenir dans les conditions prévues par les textes antérieurement en vigueur.

Art. 22. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1988.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP*

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

*Le ministre de la recherche et de la technologie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche
et de la technologie,
J. PERGET*

**Arrêté du 23 novembre 1988
relatif à l'habilitation à diriger des recherches**

NOR : MENC8802296A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 février 1987 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

Art. 2. - Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3. - Les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ou

- d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies,

ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le président ou le directeur de l'établissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du directeur de recherche si le candidat en a un.

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'autorisation d'inscription peut être accordée à titre exceptionnel, par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du directeur de thèse ou de travaux, aux candidats inscrits à la préparation du doctorat.

Art. 4. - Le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président ou le directeur de l'établissement suivant la procédure ci-après.

Le président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président ou le directeur de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil national des universités.

Art. 6. - Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements à caractère scientifique et technologique et, le cas échéant, de personnalités françaises ou étrangères retenues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

Art. 7. - La présentation des travaux est publique. Toutefois si l'objet des travaux l'exige, le président ou le directeur de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour protéger le caractère confidentiel.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux et, éventuellement, pour une partie d'entre eux, une démonstration. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Les candidats ayant été inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches avant d'être titulaires du doctorat, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, peuvent, dès l'obtention du titre de docteur, se voir décerner l'habilitation à diriger des recherches.

Art. 8. - Les universités et les établissements prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de communiquer chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur la liste des nouveaux habilités dans chaque discipline.

Art. 9. - Les professeurs des universités et assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé ainsi que les docteurs d'Etat, les docteurs d'Etat en biologie humaine, les docteurs d'Etat en sciences pharmaceutiques et les docteurs d'Etat en odontologie sont habilités à diriger des recherches.

Art. 10. - Les candidats inscrits à la date de publication du présent arrêté en vue de l'habilitation à diriger des recherches et en conformité avec les dispositions réglementaires antérieures relatives à ce diplôme sont de plein droit inscrits en vue de l'habilitation à diriger des recherches telle que prévue par le présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 21 mars 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches en droit, en sciences politiques, en sciences économiques ou en gestion, l'arrêté du 5 avril 1988 relatif à l'habili-

tation à diriger des recherches en lettres et en sciences humaines et l'arrêté du 5 avril 1988, modifié par l'arrêté du 22 avril 1988, relatif à l'habilitation à diriger des recherches en sciences sont abrogés.

Art. 12. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1988.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des enseignements supérieurs,
C. PHILIP*

*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la recherche
et de la technologie,
J. PERGET*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Instruction du 6 octobre 1988 portant modifications de l'instruction d'application des livres I^{er} et II du code des marchés publics

NOR: ECOM8800276J

L'instruction du 29 décembre 1972, modifiée par les instructions du 29 août 1977, du 7 mars 1980, du 20 janvier 1982 et du 22 juillet 1986, est à nouveau modifiée pour tenir compte notamment des modifications introduites depuis lors dans le code des marchés publics par le décret n° 88-591 du 6 mai 1988.

Articles 38, 38 bis et 38 ter

Le commentaire de l'article 38 est remplacé par un commentaire des articles 38, 38 bis et 38 ter qui comporte les dispositions suivantes :

« Le souci d'assurer d'une manière plus efficace la mise en concurrence des entreprises conduit à développer la publicité des annonces de marchés publics et pour cela à prescrire la publication des avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures, de consultation collective, d'information ou d'attribution. Les délais dans lesquels ces avis doivent paraître ont été fixés de façon à laisser aux candidats, compte tenu des délais globaux qui leur sont impartis par ailleurs, un temps suffisant pour mettre au point leurs soumissions ou leurs offres ou pour faire acte de candidature.

« I. - Publication des avis d'adjudication, d'appel d'offres, d'appel de candidatures et de consultation collective

« Cette publication obéit aux règles ci-dessous :

« - en dessous d'un premier seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés (1), les annonces des marchés publics sont publiées au choix de l'acheteur dans le *Bulletin officiel des annonces de marchés publics (B.O.A.M.P.)* (2) ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dont la direction s'est engagée à respecter les délais de publication ;

« - entre ce premier et un deuxième seuil fixé par ledit arrêté (1), les annonces sont publiées au *B.O.A.M.P.* ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. Toutefois, dans le cas où la publication n'est pas faite au *B.O.A.M.P.*, une copie de l'avis est envoyée à la commission de coordination des commandes publiques prévue à l'article 362, qui peut en assurer la diffusion par tous moyens (3) ;

« - au-dessus du deuxième seuil fixé par ledit arrêté (1), les annonces sont publiées obligatoirement au *B.O.A.M.P.*

« Modalités particulières de publicité pour les marchés d'un montant supérieur à certains seuils :

« Certains marchés dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté (4) doivent faire l'objet d'une publicité élargie aux pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.), et éventuellement aux pays signataires du protocole portant modification de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) relatif aux marchés publics (5), et sont donc soumis à des modalités particulières de publicité qui viennent s'ajouter à celles

décrites ci-dessus. En effet, un avis de consultation doit être publié également au *Journal officiel* des Communautés européennes (*J.O.C.E.*) (6).

« L'imprimé à utiliser pour la publicité au *J.O.C.E.* est le même que celui à utiliser pour la publicité au *B.O.A.M.P.*

« II. - Publication des avis d'information relatifs aux marchés négociés

« Les marchés négociés font l'objet d'un avis d'information, dont la date d'envoi doit être antérieure de quinze jours au moins à l'engagement de la consultation écrite, en application des articles 103 et 308 du code des marchés publics, sauf dans les cas prévus par ces articles. Les modèles de cet avis sont fixés par arrêtés (7) (voir commentaires des articles 103 et 308).

« Cet avis d'information est publié, quel que soit le montant du marché, au *B.O.A.M.P.* ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, au choix de la personne responsable du marché ou au choix de l'autorité compétente.

« III. - Publication des avis d'attribution

« Les marchés font l'objet d'un avis d'attribution en application des articles 44 et 254, sauf dans les cas prévus par ces articles. Cet avis doit être inséré, dans les trente jours qui suivent la notification du marché, dans la publication qui a publié l'avis annonçant la consultation.

« Lorsque aucune publicité préalable n'a été faite, l'avis d'attribution est publié, au choix de la personne responsable du marché ou de l'autorité compétente, au *B.O.A.M.P.* ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales.

« Outre la désignation du service et l'indication de l'objet du marché, cet avis doit mentionner le nom du titulaire et le montant du marché (voir commentaires II c de l'article 44 et e de l'article 254).

« Par ailleurs, pour les marchés de fournitures entrant dans le champ d'application du protocole portant modification de l'accord G.A.T.T. (5), un avis d'attribution doit également être publié au *J.O.C.E.* (6) dans les soixante jours qui suivent la notification du marché (voir commentaire II c de l'article 44).

« IV. - Le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.)*

« 1^o Présentation et périodicité du bulletin

« Le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* présente les annonces de la façon suivante :

« Deux parties principales composent le bulletin :

« - d'une part, les index destinés à faciliter la recherche sélective des annonces ;

« - d'autre part, le texte des avis de marchés publics.

« a) Les index : le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* comporte trois index :

« - le sommaire : les annonces sont classées suivant la nomenclature établie pour le recensement et la notification des marchés de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif, des collectivités locales et de leurs établissements publics ;